



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2018-015

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2018

Sommaire

DDFIP de l'Eure

27-2017-07-01-001 - Trésorerie de Thiberville - procuration délégation Myriam
PIEDAGNIEL au 01 07 2017 (2 pages) Page 3

DDTM

27-2018-02-02-004 - Arrêté préfectoral 2018-22 autorisant la pêche sur 3 plans d'eau
dénommés étangs de Saint Ouen à La Croix St Leufroy et Cailly sur Eure (2 pages) Page 6

27-2018-02-02-005 - Arrêté préfectoral autorisant la pêche dans le plan d'eau Jean Paradis
à TOSNY (2 pages) Page 9

27-2018-02-02-006 - Arrêté préfectoral autorisant la pêche dans les 2 plans d'eau nommés
"étangs des ponts verts sur la commune de St Ouen d'Attez (2 pages) Page 12

27-2018-02-06-004 - Arrêté préfectoral n°ddtmsebf2018011 de retrait d'agrément de
vidangeur à la société Glisolles vidanges (2 pages) Page 15

27-2018-02-06-003 - Arrêté préfectoral n°ddtmsebf2018012 portant agrément à la société
Assainissement Vidange Rilloise pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif (6 pages) Page 18

27-2018-02-06-002 - Arrêté préfectoral n°ddtmsebf2018013 portant agrément à la société
Assainissement Glisolles Vidanges pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif (6 pages) Page 25

Préfecture de l'Eure

27-2017-12-22-012 - Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-60 fixant les conditions
financières et patrimoniales de retrait des communes d'Acon, Courdemanche, Droisy,
Illiers-l'Evêque, Louye, La Madeleine-de-Nonancourt, Marcilly-la-Campagne,
Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Muzy, Saint-Georges-Motel et Saint-Germain-sur- Avre de
la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure (10 pages) Page 32

27-2018-02-02-007 - ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE (2 pages) Page 43

27-2018-02-06-005 - Arrêté SCAED-18-05 organisant la suppléance de Monsieur le préfet
de l'Eure (1 page) Page 46

UD 27 DIRECCTE

27-2018-01-29-006 - 2018-22 refus Thomas HENRY (1 page) Page 48

27-2018-01-29-005 - 2018-23 récépissé Laurent VARNIER (1 page) Page 50

27-2018-02-05-001 - 2018-26 Frédéric LEGER (1 page) Page 52

27-2018-02-06-001 - 2018-27 Thierry AUBRY (2 pages) Page 54

DDFIP de l'Eure

27-2017-07-01-001

Trésorerie de Thiberville - procuration délégation Myriam
PIEDAGNIEL au 01 07 2017

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

C.F.P. De THIBERVILLE
2 avenue des Canadiens
27230 THIBERVILLE
TÉLÉPHONE : 02,32,46,81,03
MÉL. : t027040@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Réception : lundi+mardi 9h-11h30 / 13h30-16h
mercredi+jeudi+vendredi 9h-11h30.

avec ou sans rendez-vous

Affaire suivie par : Laurent BOUSSIÈRE
Téléphone : 02,32,46,81,03
Mél : laurent.bouissiere@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. :

A Thiberville, le 01/07/2017

Objet : PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussigné Laurent BOUSSIÈRE Chef de poste du Centre des finances publiques de THIBERVILLE déclare :

- constituer pouvoir pour son mandataire spécial et général Madame Myriam PIEDAGNIEL, agent administratif principal des finances publiques , afin de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le CFP de THIBERVILLE
- l'autoriser à agir en justice et à effectuer les déclarations de créances
- l'autoriser à recevoir et à payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou pour tous créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée
- l'autoriser à exercer toutes poursuites et à exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives requises par les règlements
- l'autoriser à donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées
- l'autoriser à signer récépissés, quittances et décharges, à fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, et notamment les journaux comptables et pièces jointes édités par DDR3
- l'autoriser à le représenter auprès des agents de l'Administration de la Poste pour toutes opérations (dégagements et approvisionnements de la caisse, signature des recommandés)

- l'autoriser à signer tous les délais inférieurs ou égaux à 3 000 € et dont la durée est, au plus, égale à 3 mois et toutes les remises de majorations inférieures à 1,000 €
- le délégataire n'est cependant pas autorisé à exercer ses attributions sur son propre dossier (paie, frais de déplacement, délai, remise ou annulation de majoration...).

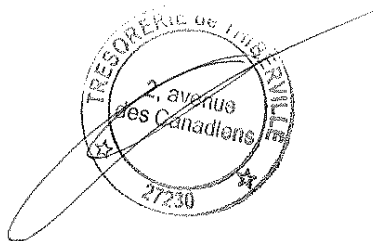
En conséquence, lui donner pouvoir en l'absence du chef de poste de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du CFP de THIBERVILLE, en tendant ainsi transmettre à Madame **Myriam PIEDAGNIEL** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à THIBERVILLE le 1ER JUILLET 2017

Signature du mandataire

Laurent BOUSSIÈRE



Signature du mandant

Myriam PIEDAGNIEL

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDTM

27-2018-02-02-004

Arrêté préfectoral 2018-22 autorisant la pêche sur 3 plans
d'eau dénommés étangs de Saint Ouen à La Croix St
Leufroy et Cailly sur Eure



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ PREFECTORAL DDTM/SEBF/2018-022
portant application des dispositions du Titre III Livre IV du code de l'environnement aux
trois plans d'eau dénommés « étangs de Saint Ouen »
sis sur les communes de La Croix-Saint-Leufroy et de Cailly-sur-Eure (27)

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU

- le code de l'environnement, notamment les articles L.431-5 et R.431-1 et suivants ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- les arrêtés ministériels du 23 novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- la demande transmise le 11 décembre 2017 par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Evreux dénommée « AAPPMA La Truite de l'Iton », propriétaire des trois plans d'eau dénommés « étangs de Saint Ouen » sis sur les communes de La Croix-Saint-Leufroy et de Cailly-sur-Eure ;
- l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du département de l'Eure du 19 décembre 2017 ;
- l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure du 04 janvier 2018 ;
- la consultation du public organisée, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement, sur le site de la préfecture de l'Eure entre le 22 décembre 2017 et le 15 janvier 2018 inclus ;

CONSIDERANT

- que l'article L.431-5 du code de l'environnement permet à un propriétaire de plan d'eau ou, le cas échéant, le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, de bénéficier de l'application des dispositions du titre III du code de l'environnement « pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » et des textes pris pour son application ;
- que la demande formulée pour les trois plans d'eau « étangs de Saint Ouen » sis sur les communes de La Croix-Saint-Leufroy et de Cailly-sur-Eure est conforme aux articles R.431-1et suivants du code de l'environnement ;
- l'absence de remarque formulée durant la consultation du public organisée, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement, sur le site de la préfecture de l'Eure entre le 22 décembre 2017 et le 15 janvier 2018 inclus ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier

Les dispositions du Titre III Livre IV du code de l'environnement, en application de l'article L.431-5 de ce même code, sont applicables pour une période de quinze ans aux trois plans d'eau dénommés « étangs de Saint Ouen » sis sur les communes :

- de La Croix-Saint-Leufroy, parcelles cadastrées E264 et E718, lieu-dit le Parc ;
- de Cailly-sur-Eure, parcelle cadastrée A216, lieu-dit le Parc.

Article 2 – Catégorie piscicole

Ces plans d'eau sont classés en seconde catégorie piscicole pour la période considérée.

Article 3 – Renouvellement

Six mois avant l'expiration de la durée fixée, le renouvellement de l'application des dispositions du titre III livre IV du code l'environnement pourra au moins pour une durée égale à cinq ans être demandé par le propriétaire ou, le cas échéant, par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, au préfet qui statue conformément aux dispositions de l'article R. 431-3.

Article 4 – Cession du plan d'eau

En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informe le préfet dans le délai d'un mois à compter de la cession.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif gracieux,
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 6 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant un an au moins.

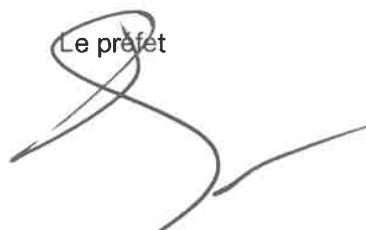
Il sera affiché en mairie des communes La Croix-Saint-Leufroy et de Cailly-sur-Eure pendant 1 mois au moins.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, les maires des communes de La Croix-Saint-Leufroy et de Cailly-sur-Eure, les autorités de police ou de gendarmerie, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le chef du service départemental de l'Eure de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Eure de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatiques de l'Eure et tous les fonctionnaires et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Evreux.

Evreux, le **- 2 FEV. 2018**

Le préfet



DDTM

27-2018-02-02-005

Arrêté préfectoral autorisant la pêche dans le plan d'eau
Jean Paradis à TOSNY

ARRÊTÉ PREFECTORAL DDTM/SEBF/2018-023
portant application des dispositions du Titre III Livre IV du code de l'environnement au
plan d'eau dénommé « étang Jean Paradis » sis sur la commune de Tosny (27)

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU

- le code de l'environnement, notamment les articles L.431-5 et R.431-1 et suivants ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- les arrêtés ministériels du 23 novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- la demande transmise le 11 décembre 2017 par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Andelys dénommée « AAPPMA La Seine et ses poissons », propriétaire du plan d'eau « étang Jean Paradis » sis sur la commune de Tosny ;
- l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du département de l'Eure du 19 décembre 2017 ;
- l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure du 04 janvier 2018 ;
- la consultation du public organisée, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement, sur le site de la préfecture de l'Eure entre le 22 décembre 2017 et le 15 janvier 2018 inclus ;

CONSIDERANT

- que l'article L.431-5 du code de l'environnement permet à un propriétaire de plan d'eau ou, le cas échéant, le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, de bénéficier de l'application des dispositions du titre III du code de l'environnement « pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » et des textes pris pour son application ;
- que la demande formulée pour le plan d'eau dénommé « étang Jean Paradis » sis sur la commune de Tosny est conforme aux articles R.431-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'absence de remarque formulée durant la consultation du public organisée, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement, sur le site de la préfecture de l'Eure entre le 22 décembre 2017 et le 15 janvier 2018 inclus ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier

Les dispositions du Titre III Livre IV du code de l'environnement, en application de l'article L.431-5 de ce même code, sont applicables pour une période de quinze ans au plan d'eau dénommé « étang Jean Paradis » sis sur la commune de Tosny aux lieux-dits « Le Petis », « Les Longues Noés » « Le Petit Noyer », parcelles cadastrées B412, B414, B416, B417 et B447.

Article 2 – Catégorie piscicole

Ce plan d'eau est classé en seconde catégorie piscicole pour la période considérée.

Article 3 – Renouvellement

Six mois avant l'expiration de la durée fixée, le renouvellement de l'application des dispositions du titre III livre IV du code l'environnement pourra au moins pour une durée égale à cinq ans être demandé par le propriétaire ou, le cas échéant, par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, au préfet qui statue conformément aux dispositions de l'article R. 431-3.

Article 4 – Cession du plan d'eau

En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informe le préfet dans le délai d'un mois à compter de la cession.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif gracieux,
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 6 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant un an au moins. Il sera affiché en mairie de la commune Tosny pendant 1 mois au moins.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le maire de la commune de Tosny, les autorités de police ou de gendarmerie, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le chef du service départemental de l'Eure de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Eure de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Eure et tous les fonctionnaires et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique des Andelys.

Evreux, le **2 FEV. 2018**

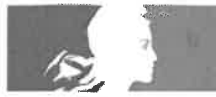
Le préfet



DDTM

27-2018-02-02-006

Arrêté préfectoral autorisant la pêche dans les 2 plans d'eau
nommés "étangs des ponts verts sur la commune de St
Ouen d'Attez



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DDTM/SEBF/2018-024
portant application des dispositions du Titre III Livre IV du code de l'environnement au
deux plans d'eau dénommés « étangs des ponts verts »
sis sur la commune de Sainte-Marie-d'Attez (27)**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur**

VU

- le code de l'environnement, notamment les articles L.431-5 et R.431-1 et suivants ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- les arrêtés ministériels du 23 novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- la demande transmise le 11 décembre 2017 par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Breteuil dénommée « AAPPMA L'hameçon Bretolien », propriétaire de deux plans d'eau dénommés « étangs des Ponts Verts » sis sur la commune de Saint-Marie-d'Attez ;
- l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du département de l'Eure du 19 décembre 2017 ;
- l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure du 04 janvier 2018 ;
- la consultation du public organisée, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement, sur le site de la préfecture de l'Eure entre le 22 décembre 2017 et le 15 janvier 2018 inclus ;

CONSIDERANT

- que l'article L.431-5 du code de l'environnement permet à un propriétaire de plan d'eau ou, le cas échéant, le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, de bénéficier de l'application des dispositions du titre III du code de l'environnement « pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » et des textes pris pour son application ;
- que la demande formulée pour les deux plans d'eau dénommés « étangs des Ponts Verts » sis sur la commune de Saint-Marie-d'Attez; est conforme aux articles R.431-1et suivants du code de l'environnement ;
- l'absence de remarque formulée durant la consultation du public organisée, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement, sur le site de la préfecture de l'Eure entre le 22 décembre 2017 et le 15 janvier 2018 inclus ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier

Les dispositions du Titre III Livre IV du code de l'environnement, en application de l'article L.431-5 de ce même code, sont applicables pour une période de quinze ans au deux plans dénommés « étangs des Ponts Verts » sis sur la commune de Saint-Marie-d'Attez au lieu-dit « Les Bas Prés – Saint-Ouen-d'Attez », parcelles cadastrées ZI22 et ZI23.

Article 2 – Catégorie piscicole

Ces plans d'eau sont classés en seconde catégorie piscicole pour la période considérée.

Article 3 – Renouvellement

Six mois avant l'expiration de la durée fixée, le renouvellement de l'application des dispositions du titre III livre IV du code de l'environnement pourra au moins pour une durée égale à cinq ans être demandé par le propriétaire ou, le cas échéant, par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, au préfet qui statue conformément aux dispositions de l'article R. 431-3.

Article 4 – Cession du plan d'eau

En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informe le préfet dans le délai d'un mois à compter de la cession.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif gracieux,
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 6 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant un an au moins. Il sera affiché en mairie de la commune Sainte-Marie-d'Attez pendant 1 mois au moins.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune de Sainte-Marie-d'Attez, les autorités de police ou de gendarmerie, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le chef du service départemental de l'Eure de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Eure de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Eure et tous les fonctionnaires et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Breteuil.

Evreux, le 2 FEV. 2018

Le préfet



DDTM

27-2018-02-06-004

Arrêté préfectoral n°ddtmsebf2018011 de retrait
d'agrément de vidangeur à la société Glisolles vidanges

retrait d'agrément suite décès de M. Benteyn

PRÉFET DE L'EURE

**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2018/011
portant retrait d'agrément à la SOCIETE GLISOLLES VIDANGES
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement
non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2015/141**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;
- l'arrêté n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2017-90 du 26 septembre 2017 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2015/141 du 5 août 2015 portant agrément à la société GLISOLLES VIDANGES, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;
- le porté-à-connaissance de M. COUTURIER en date du 23 novembre 2017 ;

Considérant

- que le bénéficiaire de l'agrément n°2011NENT270819 est décédé et que son activité a été revendue à la Société Assainissement Vidange Rilloise ;
- qu'il convient dans ces conditions, de retirer l'agrément concerné.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Retrait de l'agrément

L'agrément n° 2011NENT270819 délivré à la société GLISOLLES VIDANGES représentée par Monsieur Jean-Pierre BENTEYN dont le siège social était situé Allée du Mont Planté 27190 GLISOLLES, est retiré à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de GLISOLLES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'agrément sera retiré de la liste des vidangeurs agréés publiée sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté est transmise à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure.

Evreux, le 06 FEV. 2018

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale
des territoires et de la mer,
Le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume MENRION

DDTM

27-2018-02-06-003

Arrêté préfectoral n°ddtmsebf2018012 portant agrément à
la société Assainissement Vidange Rilloise pour la
réalisation des vidanges des installations d'assainissement
agrément de la société Assainissement Vidange Rilloise
non collectif

PRÉFET DE L'EURE

**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2018/013
portant agrément à la société ASSAINISSEMENT VIDANGE RILLOISE
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif**

**Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU-

- le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/jour de DBO5 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- l'arrêté n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2017-90 du 26 septembre 2017 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- la demande d'agrément reçue le 9 janvier 2018 présentée par M. Fabrice COUTURIER et le dossier des pièces présentées à l'appui de la dite demande et comprenant notamment :
 - un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
 - une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
 - une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
 - la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
 - les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées.
- que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;
- que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'agrément

La société ASSAINISSEMENT VIDANGE RILLOISE est représentée par M. Fabrice COUTURIER (SIRET 508 694 627 000 52)

Adresse : Zone industrielle Le Petit Hanoy 27250 RUGLES.

Article 2 - Objet de l'agrément

La société ASSAINISSEMENT VIDANGE RILLOISE est autorisée en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté à réaliser :

- la vidange, le transport avec le véhicule hydrocureur de la société (immatriculé AL130RG24) et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif pour un volume annuel de mille (1000) m³ ;

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1000m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage des matières de vidanges issues de l'assainissement non collectif en stations d'épuration de Rugles et de L'AIGLE.

Article 3 - Numéro de l'agrément

La société ASSAINISSEMENT VIDANGE RILLOISE dispose du numéro départemental d'agrément suivant :

N°2018NENT270156

Article 4 - Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 suscité.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau.

Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

Départements où sont réalisées les vidanges : **EURE - ORNE .**

Départements où les matières de vidanges sont dépotées : **EURE - ORNE .**

Article 5 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément. Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou , de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

Article 7 - Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.

Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

Article 8 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 13 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 14 - Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus.

Article 15- Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de RUGLES (27) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 16 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

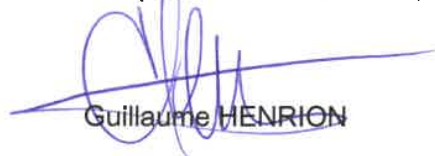
Copies seront transmises pour information à :

- M. le Préfet de l'Orne ;
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Orne ;
- M. le Président du Conseil départemental de l'Eure.

Evreux, le **06 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par subdélégation de

la directrice départementale
des territoires et de la mer,
Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2018-02-06-002

Arrêté préfectoral n°ddtmsebf2018013 portant agrément à
la société Assainissement Glisolles Vidanges pour la
réalisation des vidanges des installations d'assainissement

Agrément de la société Assainissement Glisolles Vidanges

non collectif



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2018/012
portant agrément à la société ASSAINISSEMENT GLISOLLES VIDANGES
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif**

**Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU-

- le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/jour de DBO5 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- l'arrêté n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2017-90 du 26 septembre 2017 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté n°DDTM/SEBF/2017/011 du 15 janvier 2018 portant retrait d'agrément à l'entreprise Glisolles Vidanges ;
- le porté-à-connaissance de changement de bénéficiaire de l'agrément fait par M. Fabrice COUTURIER en date du 23 novembre 2017 ;
- le dossier des pièces présentées à l'appui de la dite demande et comprenant notamment :
 - un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
 - une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
 - une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
 - la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
 - les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées.

Considérant :

- que M. COUTURIER représentant légal de la société ASSAINISSEMENT GLISOLLES VIDANGES a repris l'activité de vidangeur exercée précédemment par l'Entreprise Glisolles Vidanges, et qu'il l'a porté à la connaissance de M. le Préfet ;
- que l'agrément n° 2011NENT270819 est retiré parallèlement par arrêté du 6 février 2018 susvisé ;

- que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;
- que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'agrément

La société ASSAINISSEMENT GLISOLLES VIDANGES est représentée par M. Fabrice COUTURIER (SIRET 508 694 627 000 60)

Adresse : 65 Allée du Mont Planté 27190 GLISOLLES.

Article 2 - Objet de l'agrément

La société ASSAINISSEMENT GLISOLLES VIDANGES est autorisée en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté à réaliser :

- la vidange, le transport avec le véhicule hydrocureur de la société (immatriculé AL130RG24) et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif pour un volume annuel de mille (1000) m³ ;

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1000m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage des matières de vidanges issues de l'assainissement non collectif en stations d'épuration de RUGLES et de L'AIGLE.

Article 3 - Numéro de l'agrément

La société ASSAINISSEMENT GLISOLLES VIDANGES dispose du numéro départemental d'agrément suivant :

N°2018NENT270155

Article 4 - Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 suscité.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau.

Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

Départements où sont réalisées les vidanges : **EURE - ORNE.**

Départements où les matières de vidanges sont dépotées : **EURE - ORNE.**

Article 5 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément. Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou , de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

Article 7 - Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.

Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

Article 8 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 13 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 14 - Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus.

Article 15- Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de GLISOLLES (27) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 16 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Copies seront transmises pour information à :

- M. le Préfet de l'Orne ;
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Orne ;
- M. le Président du Conseil départemental de l'Eure.

Evreux, le **06 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par subdélégation de
la directrice départementale
des territoires et de la mer,
Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

Préfecture de l'Eure

27-2017-12-22-012

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-60 fixant les conditions financières et patrimoniales de retrait des communes d'Acon, Courdemanche, Droisy, Illiers-l'Evêque, Louye, La Madeleine-de-Nonancourt, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Muzy, Saint-Georges-Motel et Saint-Germain-sur-Avre de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-60 fixant les conditions financières et patrimoniales de retrait des communes d'Acon, Courdemanche, Droisy, Illiers-l'Évêque, Louye, La Madeleine-de-Nonancourt, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Muzy, Saint-Georges-Motel et Saint-Germain-sur-Avre de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure

Le préfet de l'Eure

Officier de la Légion d'honneur

La préfète d'Eure-et-Loir

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-87 du 16 septembre 2016, portant création de la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Rugles, de la communauté de communes du pays de Verneuil-sur-Avre, de la communauté de communes du canton de Breteuil, de la communauté de communes du pays de Damville et de la communauté de communes rurales du sud de l'Eure ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-57 du 4 décembre 2017 portant retrait des communes d'Acon, Courdemanche, Droisy, Illiers-l'Évêque, Louye, La Madeleine-de-Nonancourt, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Muzy, Rueil-la-Gadelière, Saint-Georges-Motel et Saint-Germain-sur-Avre de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Georges-Motel du 17 novembre 2017, des conseils municipaux de La Madeleine-de-Nonancourt et Louye du 21 novembre 2017, du conseil municipal de Courdemanche du 22 novembre 2017, du conseil municipal d'Illiers-l'Évêque du 23 novembre 2017, des conseils municipaux d'Acon et de Muzy du 24 novembre 2017, du conseil municipal de Mesnil-sur-l'Estrée du 27 novembre 2017, du conseil municipal de Saint-Germain-sur-Avre du 30 novembre 2017, du conseil municipal de Droisy du 5 décembre 2017 et des conseils municipaux de Moisville et Marcilly-la-Campagne du 8 décembre 2017 demandant aux préfets de l'Eure et d'Eure-et-Loir de fixer les conditions de retrait des communes en raison du défaut d'accord entre les communes et la communauté de communes ;

Vu la délibération du 22 novembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure demandant aux préfets de l'Eure et d'Eure-et-Loir de fixer les conditions de retrait des communes en raison du défaut d'accord entre les communes et la communauté de communes ;

Considérant que les conditions financières et patrimoniales du retrait de communes d'un établissement du public de coopération intercommunale doivent déterminer la répartition des biens mis à disposition

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

ou réalisés après transfert de compétences, ainsi que le produit de ces réalisations et la dette contractée ;

Considérant qu'à défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunale et les conseils municipaux concernés par la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté des représentants de l'Etat dans les départements concernés et que cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine des représentants de l'Etat des départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées ;

Considérant l'absence d'accord entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes retirées et la saisine des représentants de l'Etat concernés ;

Considérant que figurent à l'actif de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure des biens, meubles et immeubles, acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence ;

Considérant qu'il convient de transférer l'encours de la dette affectée à un bien avec la propriété de celui-ci ;

Vu les comptes administratifs de l'année 2016 de la communauté de communes rurales du sud de l'Eure ;

Considérant l'excédent d'exercice constaté sur le budget général et transféré de la communauté de communes rurales du Sud de l'Eure à la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure le 1^{er} janvier 2017 d'un montant de 169 268,25 euros pour le fonctionnement et de 138 446,48 euros pour l'investissement ;

Considérant l'excédent d'exercice constaté sur le budget annexe du service public d'assainissement non collectif de la communauté de communes rurales du Sud de l'Eure à la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure le 1^{er} janvier 2017 d'un montant de 129 719,63 euros pour le fonctionnement et de 12 495,18 euros pour l'investissement, sans encours de dette associée ;

Considérant l'excédent d'exercice constaté sur le budget annexe de la zone d'activité de Droizy de la communauté de communes rurales du Sud de l'Eure à la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure le 1^{er} janvier 2017 d'un montant de 69 918,75 euros pour le fonctionnement et de 24 512,96 euros pour l'investissement, sans encours de dette associée ;

Considérant l'excédent d'exercice constaté sur le budget annexe de la zone d'activité de Marcilly-la-Campagne de la communauté de communes rurales du Sud de l'Eure à la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure le 1^{er} janvier 2017 d'un montant de 222 026,36 euros pour le fonctionnement et le déficit de 126 430,29 euros pour l'investissement, sans encours de dette associée ;

Considérant les restes à charge transférés de la communauté de communes rurales du sud de l'Eure à la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure le 1^{er} janvier 2017 d'un montant de 241 399,68 euros ;

Considérant que tout l'encours de la dette transférée par la communauté de communes rurales du sud de l'Eure à la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure portait sur la maison pluridisciplinaire de santé de La Madeleine-de-Nonancourt ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, eu égard à ce qui précède, d'attribuer une part de dette globale de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure aux communes retirées ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et d'Eure-et-Loir,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

La maison pluridisciplinaire de santé, sise 1 rue des Coqueliquots à La Madeleine-de-Nonancourt (27320), construite après le transfert de compétence, est transférée de l'actif de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure à l'actif de la commune de La Madeleine-de-Nonancourt.

L'ensemble des droits et obligations liés à ce bien, et notamment les baux, sont transférés à la commune concernée. La communauté de communes Interco Normandie Sud Eure informe l'ensemble des cocontractants concernés par ce transfert de propriété.

Les droits et taxes liés à ce transfert de propriété sont à la charge de la commune de La Madeleine-de-Nonancourt.

Le transfert du bien emporte le transfert de l'encours de la dette attachée à ce bien. Les emprunts suivants sont donc transférés à la commune de La Madeleine-de-Nonancourt :

Établissements bancaires	Numéro de l'emprunt	Capital restant dû au 1^{er} janvier 2018
Caisse d'Épargne	A1413035	374 064,44 €
Crédit agricole	100000313872	69 750,23 €

Il incombe à la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure d'informer les établissements bancaires concernés par cette substitution de personne morale. La communauté de communes Interco Normandie Sud Eure adresse à la commune de La Madeleine-de-Nonancourt pour chacun de ces emprunts le contrat liant la communauté à l'établissement bancaire.

Article 2 :

Sont transférés de l'actif de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure à l'actif de la commune de La Madeleine-de-Nonancourt les biens suivants, construits ou acquis par la communauté de communes rurales du sud de l'Eure en pleine compétence :

- Local administratif, sis 16 bis route de Damville à La Madeleine-de-Nonancourt (27320) ;
- Bâtiment technique voirie et environnement, sis 16 bis route de Damville à La Madeleine-de-Nonancourt (27320) ;
- Déchetterie, sise 16 bis route de Damville à La Madeleine-de-Nonancourt (27320).

L'ensemble des droits et obligations liés à ces biens, et notamment les baux, sont transférés à la commune concernée. La communauté de communes Interco Normandie Sud Eure informe l'ensemble des cocontractants concernés par ce transfert de propriété.

Les droits et taxes liés à ce transfert de propriété sont à la charge de la commune de La Madeleine-de-Nonancourt.

Le transfert de ces biens s'effectue sans transfert de dette associée.

Article 3 :

Le terrain ayant servi de décharge pour déchets, sis à Acon (27570), acquis par la communauté de communes rurales du sud de l'Eure en pleine compétence, est transféré de l'actif de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure à l'actif de la commune d'Acon.

L'ensemble des droits et obligations liés à ce bien, et notamment les baux, sont transférés à la

commune concernée. La communauté de communes Interco Normandie Sud Eure informe l'ensemble des cocontractants concernés par ce transfert de propriété.

Les droits et taxes liés à ce transfert de propriété sont à la charge de la commune d'Acon.

Le transfert de ce bien s'effectue sans transfert de dette associée.

Article 4 :

Sont transférés de l'actif de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure à l'actif de la commune de Marcilly-la-Campagne les biens suivants, construits ou acquis après le transfert de compétence :

- Bâtiment industriel, sis à L'arbre Saint-Germain, rue du Verger à Marcilly-la-Campagne (27320) ;
- Zone d'activités économiques, sise à L'arbre Saint-Germain, rue du Verger à Marcilly-la-Campagne (27320).

L'ensemble des droits et obligations liés à ces biens, et notamment les baux, sont transférés à la commune concernée. La communauté de communes Interco Normandie Sud Eure informe l'ensemble des cocontractants concernés par ce transfert de propriété.

Les droits et taxes liés à ce transfert de propriété sont à la charge de la commune de Marcilly-la-Campagne.

Le transfert de ces biens s'effectue sans transfert de dette associée.

Article 5 :

La zone d'activités économiques, sise à Les Vignes à Droisy (27320), construite après transfert de compétence, est transférée de l'actif de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure à l'actif de la commune de Droisy.

L'ensemble des droits et obligations liés à ce bien, et notamment les baux, sont transférés à la commune concernée. La communauté de communes Interco Normandie Sud Eure informe l'ensemble des cocontractants concernés par ce transfert de propriété.

Les droits et taxes liés à ce transfert de propriété sont à la charge de la commune de Droisy.

Le transfert de ce bien s'effectue sans transfert de dette associée.

Article 6 :

Les biens immeubles mentionnés de l'article 1 à 6 du présent arrêté emportent le transfert des biens meubles attachés à ceux-ci et le transfert des autres éléments d'actifs aux communes où ils sont situés, conformément à l'état de l'actif annexé au présent arrêté.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès des préfets de l'Eure et d'Eure-et-Loir peut être exercé pendant ce même délai.

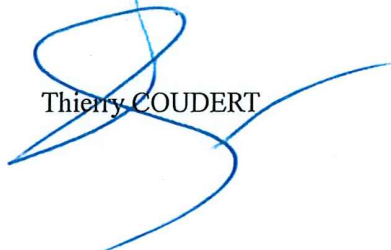
Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

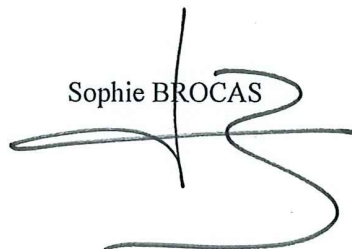
le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le sous-préfet de l'arrondissement de Dreux, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et d'Eure-et-Loir.

Évreux, le 22 décembre 2017

Le préfet,


Thierry COUDERT

La préfète,


Sophie BROCAS

Annexe à l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-60 du 22 décembre 2017 fixant les conditions financières et patrimoniales de retrait des communes d'Acon, Courdemanche, Droisy, Illiers-l'Evêque, Louye, La Madeleine-de-Nonancourt, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Muzy, Rueil-la-Gadelière, Saint-Georges-Motel et Saint-Germain-sur-Avre de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure

32000 CC INTERCO NORMANDIE SUD EURE

Etat des biens destinés à être transférés aux communes de l'ex-CCRSE

EXERCICE 2017

sur la base d'un état de l'actif édité le 13/12/2017

ETAT DE L'ACTIF

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	VALEUR NETTE
		Maison de santé Madeleine de Nonancourt					
2033	ETUD2011001	MSP PRESSE APPEL OFFRE CLIMATISATION	01/12/2011	5	1206,94	451,57	755,37
2111	TER2013001	TERRAIN MAISON DE SANTE	22/02/2013	0	51800,00	0,00	51800,00
2138	CST2015001	CONSTRUCTION MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE	31/12/2015	15	1956643,41	184852,27	1771791,14
2181	INST2015001	COORDINATION SECURITE ET PROTECTION MAISON SANTE	08/09/2015	10	5443,36	4377,02	1066,34
		DECHARGE ACON					
2111	TER1995001	TERRAIN MENAGER ACON	01/01/1995	0	13594,16	0,00	13594,16
2111	TER2011001	ACQUISITION TERRAIN (DECHARGE ACON)		0	5000,00	0,00	5000,00
		DECHETTERIE Madeleine de Nonancourt					
2111	TER1975001	TERRAIN MARY	01/01/1975	0	2461,80	0,00	2461,80
2111	TER1996001	TERRAIN BAELEN	01/01/1996	0	26661,58	0,00	26661,58
2111	TER1996002	TERRAIN BAELEN	01/01/1996	0	36587,76	0,00	36587,76
2111	TER1997001	TERRAIN BAELEN	01/01/1997	0	1053,33	0,00	1053,33
2111	TER1997002	COMT TERRAIN CLOS BENARD	01/01/1997	0	9289,37	0,00	9289,37
2111	TER2003001	PARCEL.AY53 MADELEINE M.BOURCI	31/12/2003	0	24371,07	0,00	24371,07
2121	PLANT2003001	AMENAGEMENT TERRAIN DECHETTERI	31/12/2003	15	9884,79	8565,88	1318,91
2128	AMTER2003001	FOURN & POSE CLOTURE DECHETTER	19/08/2003	15	58178,77	50420,96	7757,81
2135	BAT2007001	ECONOMISEUR D'ENERGIE DECHETTERIE	25/06/2007	4	1426,83	1426,83	0,00
2138	CST2007002	TRAVAUX VRD AIRE DE LAVAGE OM	22/10/2007	15	73527,30	7107,71	66419,59
2138	CST2006002	EXTENSION DECHETTERIE	30/08/2006	15	103283,17	103283,17	0,00
2138	CST1996001	CONSTRUCTION DECHETTERIE	31/12/1996	15	210639,72	210639,72	0,00
2158	MATTECH2004000	PORTAIL DECHETTERIE	06/11/2004	1	690,00	690,00	0,00
2158	MATTECH2007000	ARMOIRE ELECTRIQUE DECHETTERIE	07/12/2007	4	525,00	262,25	262,75

Annexe à l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-60 du 22 décembre 2017 fixant les conditions financières et patrimoniales de retrait des communes d'Acon, Courdemanche, Droisy, Illiers-l'Évêque, Louye, La Madeleine-de-Nonancourt, Marilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Muzy, Rueil-la-Gadelière, Saint-Georges-Motel et Saint-Germain-sur-Avre de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure

2158	MATTECH200700	LOCAL PERSONNEL OM	10/12/2007	10	7756,40	2325,00	5431,40
2158	MATTECH200700	AMENAGEMENT LOCAL O.M.	25/04/2007	10	2226,86	222,00	2004,86
2158	MATTECH201000	MISE EN PLACE DE SYSTEMES DE BADGE	31/12/2010	3	28686,06	19124,00	9562,06
2181	INST2007001	AGENCEMENT LOCAL OM	14/05/2007	15	2036,17	1628,96	407,21
2181	INST2007002	AMENAGEMENT LOCAL OM	14/05/2007	15	316,99	253,60	63,39
2181	INST2007004	PORTE DECHETTERIE	22/10/2007	15	3348,80	2679,04	669,76
2181	INST2007003	LOCAL OM	25/06/2007	15	1911,21	1528,96	382,25
2183	BUR2011003	INSTALLATION TELEPHONE DECHETTERIE	31/12/2011	4	1667,22	1667,22	0,00
21318	BAT2006001	EXTENSION DECHETTERIE	25/09/2006	10	99807,18	43064,24	56742,94
21538	RES2010001	ELECTRICITE BARRIERE DECHETTERIR	31/12/2010	0	1228,29	0,00	1228,29

MATERIEL ET VEHICULE DECHETTERIE

				Madeleine de Nonancourt			
2158	MATTECH200700	ADAPTATEUR ELECTRIQUE BENNES OM	17/10/2007	5	3791,44	1516,29	2275,15
2158	MATTECH200500	CAISSON STOCKAGE BATTERIES	27/10/2005	5	1413,67	1413,67	0,00
2158	MATTECH2005001	COLLECTEUR D'HUILE	27/10/2005	5	3378,70	3378,70	0,00
2158	MATTECH200500	CAISSONS DECHETTERIE	31/12/2005	5	47963,19	47963,19	0,00
2158	MATTECH201300	NETTOYEUR HTE PRESSION	31/12/2013	5	3217,24	1286,45	1930,79
2158	MATTECH201000	HABILAGE LOGO VEHICULES		4	1200,00	300,00	900,00
2182	TRANSP2013001	VEHICULE COLLECTE OM	09/12/2013	10	538,20	538,20	0,00
21532	RES2007001	BACS DE TRI SELECTIF	08/06/2007	5	3425,97	3425,97	0,00
21532	RES2007001	BACS DE TRI SELECTIF	08/06/2007	5	3425,97	3425,97	0,00
21532	RES2005001	120 BACS DE TRI SELECTIFS	08/08/2005	5	3372,72	3372,72	0,00
21532	RES2005001	120 BACS DE TRI SELECTIFS	08/08/2005	5	3372,72	3372,72	0,00
21532	RES2015001	TROIS CAISSONS DECHETTERIE	29/05/2015	5	11840,40	11840,40	0,00
21532	RES2012001	11 BULLES A VERRE	31/12/2012	5	20391,80	16313,08	4078,72
21561	INC2007001	CAMION CHASSIS CABINE 1	23/03/2007	5	84318,00	84318,00	0,00
21561	INC2007002	CAMION CHASSIS CABINE 2	23/03/2007	5	84318,00	84318,00	0,00
21561	INC2007003	BENNES O.M. ET TRI SELECTIF	25/04/2007	5	119600,00	119600,00	0,00
21571	MATVOIR201400	BENNE BOM BIFLUX	26/02/2014	5	205195,96	82231,25	122964,71
21578	MATVOIR201600	3 BENNES DECHETTERIE	20/05/2016	6	17376,00	0,00	17376,00
21578	MATVOIR201500	3 BENNES DECHETTERIE	22/05/2015	6	13164,00	2194,00	10970,00

SERVICES TECHNIQUES Madeleine de Nonancourt

2033	ETUD2012001	CONSTRUCTION LOCAUX TECHNIQUE	31/12/2012	5	86,07	0,00	86,07
2135	BAT2001001	BOXES STOCKAGE & CLOTURES	31/12/2001	5	5063,54	5063,54	0,00
2135	BAT2002001	RESERVE POUR CITERNE CARBURANT	31/12/2002	10	3386,36	3386,36	0,00

Annexe à l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-60 du 22 décembre 2017 fixant les conditions financières et patrimoniales de retrait des communes d'Acon, Courdemanche, Droisy, Illiers-l'Évêque, Louye, La Madeleine-de-Nonancourt, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Muzy, Rueil-la-Gadelière, Saint-Georges-Motel et Saint-Germain-sur-Avre de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure

2135	BAT2002002	ACCES BOXES DE STOCKAGE	31/12/2002	5	4506,50	4506,50	0,00
2135	BAT2002003	LOCAL PERSONNEL VOIRIE	31/12/2002	10	4472,50	4472,50	0,00
2138	CST2007001	PARKING PERSONNEL	01/06/2007	15	3788,87	3409,12	379,75
2138	CST2006001	EXT LOCAUX TECHNIQUES VOIRIE	30/08/2006	15	144253,14	144253,14	0,00
2138	CST2003001	EXTENSION BATIMENT VOIRIE	31/12/2003	10	75932,68	75932,68	0,00
2158	MATTECH201500	MARQUAGE VEHICULE	10/07/2015	1	329,50	329,50	0,00
2158	MATTECH201500	BROYEUR	23/07/2015	5	7094,40	1418,00	5676,40
2158	MATTECH201500	TONDEUSE KUBOTA	23/07/2015	5	17940,00	3588,00	14352,00
2158	MATTECH201100	MOTEUR	31/12/2011	10	3092,86	618,29	2474,57
2188	MAT2006001	PORTE ANCIEN LOCAL	20/06/2006	10	4419,22	2509,15	1910,07
2313	2013-006	MO LOCAUX TECHNIQUES	06/03/2013	3	1533,87	0,00	1533,87
21571	MATVOIR200600	CYLINDRE TANDEM VIBREUR	11/04/2006	5	42356,34	42356,34	0,00
21571	MATVOIR200500	1 TRACTEUR DEUTZ OCCASION	20/06/2005	5	20930,00	20930,00	0,00
21571	MATVOIR200500	1 VEHICULE FORD TRANSIT	23/02/2005	5	32699,07	32699,07	0,00
21571	MATVOIR201600	ACHAT VEHICULE UTILITAIRE peugeot BOXER 335 L3	24/02/2016	8	32624,50	0,00	32624,50
21571	MATVOIR200700	BALAYEUSE HYDRAULIQUE VOIRIE	25/06/2007	5	3468,40	3468,40	0,00
21571	MATVOIR199300	REMORQUE	31/12/1993	6	1524,97	1524,97	0,00
21571	MATVOIR199300	CARTE GRISE REMORQUE	31/12/1993	6	3,72	3,72	0,00
21571	MATVOIR199300	SALEUSE	31/12/1993	6	1130,03	1130,03	0,00
21571	MATVOIR200900	TRACTEUR	31/12/2009	5	33488,00	33488,00	0,00
21571	MATVOIR201000	TRACTEUR	31/12/2010	5	6578,00	6578,00	0,00
21571	MATVOIR201200	GROUP DE BROYAGE	31/12/2012	5	6877,00	5500,40	1376,60
21571	MATVOIR201200	VEHICULE UTILITAIRE BENNE	31/12/2012	5	55614,00	44488,80	11125,20
21578	MATVOIR200500	PANNEAUX SIGNALISATION VOIRIE	05/07/2005	4	3377,81	3377,81	0,00
21578	MATVOIR200500	BOUILLE/GRAVILLONNEUR	05/07/2005	5	96340,19	96340,19	0,00
21578	MATVOIR200500	BRAS DE LEVAGE & EQUIP.HYDRAUL	11/04/2005	5	33308,60	33308,60	0,00
21578	MATVOIR201500	SOUFFLEUR VOIRIE	12/01/2015	5	683,05	136,00	547,05
21578	MATVOIR201500	17 BACS A SEL	19/02/2015	5	5124,90	1748,89	3376,01
21578	MATVOIR200500	1 CAISSON & 2 TRAPPES (VOIRIE)	20/06/2005	5	4664,40	4664,40	0,00
21578	MATVOIR201600	BAC A SABLE	24/02/2016	6	2400,84	0,00	2400,84
21578	MATVOIR200700	FOURNITURE DE SIGNALISATION VOIRIE	25/06/2007	4	12563,33	12563,33	0,00
21578	MATVOIR200700	BARRIERES DE CIRCULATION	28/02/2007	4	1096,73	1096,73	0,00
21578	MATVOIR200900	FAUCHEUSE	31/12/2009	5	33635,11	33635,11	0,00
21578	MATVOIR201000	FOURNITURES SIGNALISATION	31/12/2010	4	2507,01	2507,01	0,00
21578	MATVOIR201000	BACS A SEL	31/12/2010	5	4446,61	4446,61	0,00
21578	MATVOIR201100	LAME DE DENEIGEMENT	31/12/2011	5	4784,00	4784,00	0,00

Annexe à l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-60 du 22 décembre 2017 fixant les conditions financières et patrimoniales de retrait des communes d'Acon, Courdemanche, Droisy, Illiers-l'Évêque, Louye, La Madeleine-de-Nonancourt, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Muzy, Rueil-la-Gadelière, Saint-Georges-Motel et Saint-Germain-sur-Avre de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure

21578	MATVOIR2015005	ACHAT DE MATERIEL VOIRIE DEBROUSSAILLEUSE		5	1034,55	206,00	828,55
LOCAUX ADMINISTRATIFS Madeleine de Nonancourt							
2138	CST1996002	TRAVAUX AMENAGEMENTS BUREAUX	31/12/1996	15	25319,90	25319,90	0,00
2181	INST2005001	EXT.INST.TELEPHONE (REPONDEUR)	29/11/2005	4	1466,30	1466,30	0,00
2183	BUR2006002	ORDINATEUR	12/05/2006	4	1835,00	1835,00	0,00
2183	BUR2015002	MATERIEL DE BUREAU CAISSON BUR	19/05/2015	4	426,60	106,00	320,60
2183	BUR2015001	ORDINATEUR PORTABLE HP	20/04/2015	4	1279,60	319,00	960,60
2183	BUR2014003	ARMOIRE ET BUREAU MAISON DE SANTE	26/03/2014	4	2990,48	747,00	2243,48
2183	BUR2012002	PHOTOCOPIEUR	31/12/2012	4	9566,80	9566,80	0,00
2183	BUR2013001	PC BUREAU PRESIDENT	31/12/2013	4	1614,66	1450,76	163,90
2183	BUR2014001	MATERIEL DE BUREAU	31/12/2014	4	1196,70	299,00	897,70
2183	BUR2014002	PC COMPTA 2	31/12/2014	4	1468,80	734,20	734,60
2183	BUR2006003	ARMOIRE A PORTES COULISSANTES + TABLETTE		1	529,83	358,22	171,61
2183	BUR2008001	CAISSON BUREAU PRESIDENT		4	545,37	545,37	0,00
2188	MAT2012001	SIGNALETIQUE EXTERIEURE	31/12/2012	4	6344,78	6344,78	0,00
2313	2313-007-2313	MO EXTENSION LOCAUX ADMINISTRATIF	28/01/2015	0	14087,17	0,00	14087,17
21318	BAT2003001	CONSTRUCTION LOCAUX ADMINISTRATA	31/12/2003	30	227651,92	209799,52	17852,40
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE BATIMENT EB BLANC Marcilly							
2135	BAT2015001	COORDINATION SECURITE ET PROTECTION SANTE	08/09/2015	0	45828,81	0,00	45828,81
2152	INSTVOIR201500	SIGNALISATION ENTRE ZONE	29/05/2015	4	582,93	582,93	0,00
2313	2015-013	COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE ZAM	08/09/2015	0	942599,96	0,00	942599,96
ETUDES							
2031	ETUD2013001	STR MULTI ACTIVITES Projet abandonné St Germain sur Avre	25/01/2013	3	17940,00	3948,43	13991,57
2031	ETUD2015001	SCHEMA NUMERIQUE SLAN	02/06/2015	0	13477,20	0,00	13477,20
2031	ETUD2015002	SCHEMA NUMERIQUE		1	22556,40	0,00	22556,40
2031	ETUD2015003	STR MULTI ACTIVITE Projet abandonné St Germain sur Avre	23/07/2015	2	30519,82	0,00	30519,82
2033	ETUD2012002	STR MULTI ACTIVITE Projet abandonné St Germain sur Avre	31/12/2012	5	288,14	0,00	288,14
AMENAGEMENT TERRITOIRE.							
2128	AMTER2006001	PANNEAUX SIGNALIETIQUES RANDO	31/07/2006	4	6849,85	6849,85	0,00

Annexe à l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-60 du 22 décembre 2017 fixant les conditions financières et patrimoniales de retrait des communes d'Acon, Courdemanche, Droisy, Illiers-l'Évêque, Louye, La Madeleine-de-Nonancourt, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Muzy, Rueil-la-Gadelière, Saint-Georges-Motel et Saint-Germain-sur-Avre de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure

MOBILIERS DIVERS Madeleine de nonancourt						
2188	MAT2012002	TENTE DE RECEPTION	31/12/2012	5	14880,63	2976,37
2188	MAT2013001	CHAPITEAU	31/12/2013	5	13245,70	5298,56
2188	MAT2013002	OSSATURE CHAPITEAU	31/12/2013	5	4097,50	1639,50
SPANC Madeleine de Nonancourt						
2182	VEH2007002	véhicule Kangoo	06/03/2007	5	5518,40	0,00

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-02-007

**ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE**

habilitation Charleval 1 an signée

PREFET DE L'EURE

ARRETE N° DELE/BERPE/18/279 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU:

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

La demande reçue le 8 janvier 2018 formulée par Monsieur Sébastien GALIANI, gérant de la S.A.S.U. POMPES FUNEBRES MARBRERIE HERMES, dont le siège social est situé au 23 rue Georges Clémenceau à ÉTRÉPAGNY (27150), sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé au 71 Grande Rue à CHARLEVAL (27380) ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'établissement secondaire de la S.A.S.U. POMPES FUNEBRES MARBRERIE HERMES, connu sous le sigle PFMH situé au 71 Grande Rue à CHARLEVAL, exploité par Monsieur Sébastien GALIANI, gérant, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant mise en bière (en sous-traitance)
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil (en sous-traitance)
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire (en sous-traitance).

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 2018 27 077

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

.../...

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- Monsieur Sébastien GALIANI;
- Monsieur le maire de CHARLEVAL.

Evreux, le - 2 FEV. 2018

Le préfet



Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-06-005

Arrêté SCAED-18-05 organisant la suppléance de
Monsieur le préfet de l'Eure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté SCAED-18-05 organisant la suppléance de Monsieur le préfet de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- Le décret du 1^{er} août 2017 nommant Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- L'arrêté préfectoral en vigueur portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Eure à compter du 1^{er} décembre 2017 ;
- L'arrêté préfectoral en vigueur portant nomination de l'encadrement de la préfecture et des sous-préfectures de l'Eure à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

Considérant les absences simultanées de Monsieur le préfet de l'Eure et Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, est chargé d'assurer la suppléance de Monsieur le préfet de l'Eure le jeudi 8 février 2018 de 07h00 à 00h00.

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le **06 FEV. 2018**

Le préfet,


Thierry COUDERT

UD 27 DIRECCTE

27-2018-01-29-006

2018-22 refus Thomas HENRY

PREFECTURE DE L'EURE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NORMANDIE

**REFUS de récépissé de déclaration n°2018-22
d'un organisme de services à la personne**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Eure de la DIRECCTE de Haute Normandie le 2 janvier 2018 par Monsieur HENRY Thomas pour son entreprise individuelle située 8, rue de la Banne 27120 HECOURT,

CONSIDERANT qu'il a été adressé à Monsieur HENRY Thomas par l'Unité Départementale de l'Eure de la DIRECCTE de Normandie le 11 janvier 2018 un courrier recommandé avec accusé de réception ayant pour objet d'obtenir des précisions quant à sa demande de dossier « services à la personne », en particulier sur le changement du code APE de son entreprise individuelle et une adresse figurant sur son extrait de répertoire sirene différente de l'adresse indiquée sur nova,

CONSIDERANT que ce courrier a été reçu par Monsieur HENRY Thomas en date du 18 janvier 2018, et qu'il est resté sans suite.

DECIDE

Article 1^{er} : L'enregistrement de déclaration d'activité de services à la personne effectué par Monsieur HENRY Thomas le 2 janvier 2018 **est rejeté**, en application de l'article R.7232-19-4° du code du travail aux motifs que le code APE de l'entreprise individuelle de Monsieur HENRY Thomas n'a pas été modifié, ainsi que l'adresse indiquée sur le répertoire sirene.

Article 2 : Monsieur HENRY Thomas ne peut donc prétendre au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités des services à la personne.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris l'acte contesté ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Economie (**Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne -6, rue Louise Weiss 75703 PARIS Cédex 13**). dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de sa notification.

Elle pourra également être déférée au Tribunal Administratif de Rouen-53 Avenue Gustave Flaubert-76000 Rouen dans un même délai.

Fait à Evreux, le 29 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Eure

P/Le Directeur de l'Unité Départementale

La Directrice Adjointe,

Christine FARA

UD 27 DIRECCTE

27-2018-01-29-005

2018-23 réceptionné Laurent VARNIER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration n°2018-23
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792889065**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 17 janvier 2018 par Monsieur Laurent VARNIER en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme VARNIER Laurent dont l'établissement principal est situé 6 Chemin du Pont Meunier 27520 BOSCO RENOUULT EN ROUMOIS et enregistré sous le N° SAP792889065 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

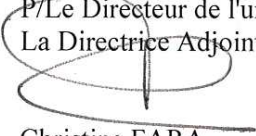
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 29 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,



Christine FARA

UD 27 DIRECCTE

27-2018-02-05-001

2018-26 Frédéric LEGER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration modificatif n°2018-26
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 801805946**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 19 janvier 2018 pour changement d'adresse par Monsieur LEGER Frédéric en qualité micro entrepreneur, pour l'organisme LEGER Frédéric dont l'établissement principal est situé 7, rue des Robinières – Le Bosset Hennequin- 27950 SAINT VINCENT DES BOIS et enregistré sous le N° SAP801805946 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 5 février 2018

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,



Christine FARA

UD 27 DIRECCTE

27-2018-02-06-001

2018-27 Thierry AUBRY

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration modificatif n°2018-27
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802528232**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Eure en date du 12 août 2014;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 4 janvier 2018 par Monsieur Thierry AUBRY en qualité de Président, pour l'organisme L'Eure des seniors dont l'établissement principal est situé 23 rue de la Mariette 27320 MOISVILLE et enregistré sous le N° SAP802528232 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (27)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (27)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (27)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 6 février 2018

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,

Christine FARA